



MUNICIPALITE
DE
VILLARS-SOUS-YENS

Villars-sous-Yens, le 14 juin 2018

La Municipalité rappelle aux propriétaires de fonds aboutissant aux routes cantonales et communales, qu'en vertu des dispositions légales, ils sont tenus de tailler les arbres et les haies, selon les normes suivantes :

Taille des haies et des arbres

Haies

- *A la limite de la propriété.*
- *A une hauteur maximale de 60 centimètres, lorsque la visibilité doit être maintenue, et de 2 mètres dans les autres cas.*

Arbres

- *Au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur.*
- *Au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.*

Il est à relever que ces dispositions sont valables toute l'année.

Après un avertissement écrit, l'élagage sera exécuté aux frais des propriétaires, sans préjuger des sanctions encourues.

Il est également rappelé que toutes les parcelles incultes doivent être nettoyées ou fauchées deux fois par année.

Avec nos salutations les meilleures.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Daniel Leuba

Sylvie Kallenbach Ramoni